

Décision n° 2023-065

Convention de mise à disposition de locaux sis 24 place du Général de Gaulle à Chinon au profit de Yves JAQUET

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Yves JAQUET, artiste peintre.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Ville de CHINON met à disposition de Monsieur Yves JAQUET, artiste peintre, 3 salles et un sanitaire situés en rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 72 m².

ARTICLE 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie à pour la période du 13 décembre 2022 au 03 janvier 2023 pour un loyer de 440,00 € (charges comprises).

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation des locaux

Les conditions de la mise à disposition sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la Ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 12 septembre 2023.

Le Maire,



The image shows a blue ink signature of Jean-Luc DUPONT. The signature is written over a circular official stamp of the Mairie de Chinon. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHINON' and 'I. & V.' at the bottom. The signature is a cursive-style name that loops around the stamp.

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 14/09/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.